

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le 20 NOV. 2019

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008

**portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative au projet de**

**Raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du parc pilote éolien flottant
« EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan)**

**Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien
flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle**

Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;
- VU la réunion de concertation sur le raccordement électrique porté par RTE du 25 janvier 2018 et le courrier établissant le compte rendu du 14 février 2018 du préfet de l'Aude portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact ;
- VU la demande présentée le 18 juin 2018 et complétée le 7 décembre 2018 par la société « RTE-RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE » pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan), concernant l'autorisation requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le dossier relatif à ce projet et notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2019-002 du 5 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par RTE ;

- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 17 août 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 9 juillet 2018 par le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, et son avis du 19 décembre 2018 concernant la fin de l'évaluation archéologique sur l'emprise du projet ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 7 août 2018 par le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;
- VU l'avis du 6 février 2019 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » au large de Gruissan et Port-la-Nouvelle, et son raccordement électrique ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'avis émis par le CNPN le 19 février 2019 au titre de l'article R.181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par « RTE Réseau de Transport d'Électricité » ;
- VU le mémoire en réponse de RTE à l'avis émis par le CNPN sur la demande de dérogation ;
- VU l'avis des autres services sollicités dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU l'avis émis par la grande commission nautique 20 novembre 2018 sur le projet d'implantation du parc éolien flottant pilote « EolMed-Gruissan » ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 17 octobre 2018 sur le projet d'implantation du parc éolien flottant pilote « EolMed-Gruissan » et son raccordement électrique ;
- VU le courrier du 5 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie concernant la phase de fin d'examen des dossiers de demandes d'autorisations environnementales ;
- VU la décision n° E19000063/34 du 30 avril 2019 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/0011 en date du 15 mai 2019, prescrivant une enquête publique unique relative au projet, entre le 21 juin 2019 et le 22 juillet 2019 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Gruissan, par délibération du 25 juin 2019 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Narbonne ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Palme, par délibération du 12 juin 2019 ;

- VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fleury d'Aude ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'Aude en date du 19 juillet 2019 ;
- VU l'avis du conseil régional Occitanie en date du 19 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 22 juillet 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 12 août 2019, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 08 octobre 2019 ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 23 octobre 2019 qui lui a été soumis par courrier du 14 octobre 2019 ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet « EolMed-Gruissan » a été déclaré lauréat, le 22 juillet 2016, de l'appel à projets EolFlo de l'État dans le cadre du programme « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » des investissements d'avenir (PIA) pour la réalisation d'un parc pilote éolien flottant sur la zone de Gruissan, en vue notamment d'expérimenter une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer et évaluer les impacts environnementaux potentiels de ces installations en mer Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle EolMed a confié à l'entreprise Réseau de Transport d'Électricité (RTE) la charge de la liaison de raccordement électrique entre le connecteur en mer et le poste électrique de Port-la-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 13 espèces de la faune sauvage protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme l'atteste la démarche itérative de conception du projet ayant abouti à la localisation des éoliennes du projet. Celui-ci se situe au sein d'une des trois zones de développement de l'éolien flottant à l'échelle de la Méditerranée choisies en 2015, suite à une étude pilotée par l'État. Le projet a été retenu par l'appel à projet EolFlo de l'État. Suite à la sélection de ces zones, une concertation a été conduite par EolMed avec les professionnels de la pêche (CRPMEM), ainsi qu'une concertation menée par RTE relative au raccordement électrique (concertation « Fontaine »). Ces concertations ont abouti en 2018 à la sélection d'une sous-zone propice à l'implantation des éoliennes flottantes, ainsi qu'un fuseau de moindre impact pour le raccordement. Enfin, plusieurs variantes ont été étudiées suivant différents critères : distance à la côte, longueur de raccordement, orientation du projet (par rapport aux vents dominants), impact paysager et patrimoine sous-marin, compacité, activités de pêche. Le projet final retenu correspondant au meilleur compromis entre ces différents critères ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts sur l'eau, les milieux aquatiques et marins et sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable du conseil national pour la protection de la nature (CNPN), à l'avis de la DREAL et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

RTE, RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, dont le siège social est situé, Immeuble Window 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant «EolMed-Gruissan» tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le parc pilote «EolMed-Gruissan» est raccordé au réseau public de transport d'électricité, à la tension de référence de 33 000 volts, via la création d'une liaison sous-marine puis souterraine d'export, entre le point de livraison en mer, et le poste électrique existant de Port-la-Nouvelle. La distance totale du raccordement en mer est d'environ 24 km, et à terre d'environ 3 km. L'intégralité du raccordement terrestre du projet (chambre d'atterrissage, liaison de raccordement terrestre et poste électrique) est située sur la commune de Port-La Nouvelle.

Les travaux et aménagements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Déclaration	
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autre ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	arrêté du 23 février 2001

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote EolMed-Gruissan nécessite la création des ouvrages suivants :

- une liaison sous-marine à 33 000 volts d'environ 24 km reliant le point de livraison en mer au point d'atterrage situé sur l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-la-Nouvelle ;
- une chambre de jonction d'atterrage pour réaliser la transition entre le câble d'export sous-marin et les câbles terrestres ;
- une liaison souterraine à 33 000 volts d'environ 3 km reliant la chambre de jonction d'atterrage au poste électrique existant de Port-La Nouvelle ;
- une extension du poste électrique de Port-La Nouvelle comprenant notamment les équipements relatifs au raccordement de la liaison souterraine avec une cellule 63000 volts « Primaire Transformateur », un transformateur de puissance 33 000/63000 volts, une cellule de raccordement 33 000 volts « secondaire transformateur / départ client » et l'ensemble du matériel basse tension adapté à ces ouvrages haute tension.
- Le déplacement de trois liaisons électriques aériennes aux abords du poste électrique de Port-la-Nouvelle.

4.1. Liaison de raccordement électrique sous-marin

Le tracé du câble, pour sa partie sous-marine, est défini au sein du fuseau sud, de moindre impact, retenu lors de la phase de concertation. Cette liaison est constituée d'un câble d'un diamètre de 14 à 20 cm, d'un poids de 30 à 70 kg par mètre linéaire, elle comprend plusieurs composants :

- une gaine de protection ainsi qu'une armure métallique servant à protéger le câble et à maintenir les 3 câbles conducteurs en un seul tenant,

- trois câbles conducteurs en aluminium ou en cuivre enveloppés par un matériau hautement isolant,
- un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques.

Le câble utilisé est certifié et dimensionné selon les normes et réglementations en vigueur. Une partie du câble, dite dynamique, permet de relier la partie du câble dite statique et la plateforme flottante sur laquelle se trouve l'éolienne de tête (éolienne n°2). En cas de nécessité une jonction statique-dynamique assure la continuité entre les parties statique et dynamique du câble.

Le mode de protection du câble dépend des types de sols rencontrés et des contraintes externes :

- l'ensouillage qui consiste en l'enfouissement du câble sous-marin dans le sol marin après creusement d'une souille, cette solution est privilégiée,
- la protection externe par des roches, des matelas béton ou des coquilles en cas de difficulté d'ensouillage ou bien de besoin de protection externe complémentaire.

4.2. Atterrage et continuité entre câbles sous-marins et souterrains

L'atterrage, correspondant à la zone de transition entre la liaison sous-marine et la liaison terrestre, est implanté sous l'un des parkings de la plage du front de mer de Port-la-Nouvelle, à un endroit compatible avec les contraintes techniques de courbures des câbles électrique d'export terrestre et sous-marin. La zone d'atterrage pressentie est située au niveau du parking sur la place Paul Gauguin en empiétant sur le début du chemin en lisière de la zone urbaine.

La chambre de jonction d'atterrage est installée à environ 2 m de profondeur. Elle mesure environ 10 m de long par 3 m de large et est réalisée en ouvrage de maçonnerie. Une fois le raccordement entre les câbles réalisé, la chambre est remplie de sable et des couvercles en béton sont posés pour assurer la protection des câbles. Une couche de remblai vient redonner au terrain son aspect initial, rendant la chambre invisible une fois les travaux terminés. À côté de la chambre de jonction, un puits de mise à la terre de 1 x 1 mètre ainsi qu'une chambre pour les câbles de télécommunication (2 x 1 mètre) préfabriqués sont installés. Ces ouvrages sont enterrés, mais visitables au moyen de tampons en fonte.

Une fois les travaux finalisés les usages existants au droit des ouvrages sont maintenus.

4.3. Liaison de raccordement électrique souterrain

Le circuit de la liaison de raccordement sous-terrain est composé de trois câbles unipolaires indépendants qui sont accompagnés de deux câbles de télécommunications à fibres optiques.

Le tracé du câble pour sa partie terrestre est défini au sein du fuseau terrestre sud, puis du fuseau commun, en direction du poste électrique de Port-la-Nouvelle, conformément au dossier d'autorisation environnementale.

Le tracé mesure environ 3 km de long depuis la chambre d'atterrage jusqu'au poste électrique. Deux à trois chambres de jonction sont nécessaires afin de raccorder les tronçons de câbles entre eux. Ces chambres, souterraines, de dimensions approximatives : 12 mètres (L) x 2 mètres (l) x 1 mètre (H) sont recouvertes de remblais sur une hauteur d'environ un mètre pour atteindre le niveau du sol actuel. Les dimensions et profondeurs de ces chambres de jonctions peuvent varier notamment selon la proximité de la nappe d'eau souterraine.

4.4. Poste électrique de raccordement

Le raccordement du parc pilote éolien flottant EolMed-Gruissan est réalisé au poste source électrique existant de Port-La-Nouvelle. Le poste est étendu sur environ 3 500 m² en vue de la construction d'un second jeu de barres, d'une cellule couplage, des cellules pour le raccordement du projet EolMed-Gruissan et du 3^{ème} transformateur ENEDIS, d'une fosse déportée et d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Cette extension entraîne le déplacement de 3 lignes aériennes aux abords du poste.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux tiennent compte des périodes de restrictions fixées à l'article 16.1 et à l'article 19.4 du présent arrêté en fonction des contraintes écologiques.

En outre les travaux sur le littoral et le front de mer de la commune de Port-la-Nouvelle sont réalisés en dehors de la saison balnéaire définie par la commune sur les secteurs concernés. Toutefois tous travaux susceptibles d'avoir un impact sur la pratique de la baignade ou la qualité des eaux de baignade sont interdits au minimum 15 jours avant le début de la saison balnéaire et pendant toute la durée de celle-ci.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage informe les services chargés de la police des eaux littorales et de la réglementation espèces protégées du calendrier et du phasage des travaux envisagés au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, pour chaque étape (réalisation de la liaison sous-marine, atterrage, réalisation de la liaison souterraine), et le cas échéant, de la date de mise en service des aménagements.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION - RENOUVELLEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt huit ans (28)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de **cinq ans (5)** à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet et au préfet maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que les espèces protégées faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L1.81-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou le changement d'affectation de l'ouvrage indiqués dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet, dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté, le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux. Les agents de contrôle doivent se conformer aux mesures de sécurité imposées par le maître d'ouvrage.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

11.1. Mesure générales sur l'organisation du chantier

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Sur le milieu marin, l'établissement des règles de « chantier propre », la formation du personnel et la définition du plan d'intervention sont à la charge d'un ingénieur « hygiène sécurité et environnement » en poste durant la totalité du chantier. Il a également en charge l'élaboration du plan d'assurance qualité et du plan d'assurance environnement (*mesure MRO1 du dossier d'autorisation*).

Le maître d'ouvrage impose aux entreprises chargées des travaux la mise en œuvre du plan d'assurance qualité (PAQ) et du plan d'assurance environnement (PAE) ; ces procédures sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

La maintenance et l'entretien des camions et des engins seront assurés régulièrement afin de prévenir les risques de pollution de l'air pendant la phase des travaux de construction, de démantèlement et de maintenance des équipements pendant l'exploitation (*mesure MR 03*).

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux maritime, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignées les informations suivantes :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Le registre de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales.

Durant la réalisation des travaux terrestres ces informations sont consignées dans les compte-rendus des réunions de chantier mensuelles qui sont tenus à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales.

11.2. Mesures spécifiques avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage soumet pour approbation au service chargé de la police des eaux littorales, dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations, accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tous les trois mois le maître d'ouvrage établit et adresse au service chargé de la police des eaux littorales, un compte-rendu détaillé dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique qu'il a constaté,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

En cas d'incident ou situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, le maître d'ouvrage informe sans délai le service en charge de la police des eaux littorales.

La délimitation de la zone des travaux en mer et des zones d'exclusion en phase chantier font l'objet d'un arrêté du préfet maritime. Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du préfet maritime.

Pour la phase d'installation du câble sous-marin, le maître d'ouvrage doit définir, conjointement avec les services de la préfecture maritime une procédure de remontée d'informations afin que les avertissements à la navigation, relatifs aux travaux (informations nautiques, aériennes et sous-marines), puissent être émis par la préfecture maritime dans les délais nécessaires.

11.3. Phases de construction et d'installation

11.3.1. Liaison de raccordement électrique sous-marin

En amont des travaux de pose et de protection du câble, des opérations de reconnaissance géophysiques et des relevés UXO (munitions non explosées) sont organisées sur la route du câble. Le tracé est nettoyé de tous débris, roches ou obstacles à l'aide d'un système de grappins ou de charrue. Des opérations de pré-dragage peuvent éventuellement être mises en œuvre pour préparer la tranchée.

Le câble est prioritairement ensouillé par des moyens techniques de type « charruage » ou « jet d'eau sous pression ». Ponctuellement le recours à un outil de type « trancheuse mécanique » peut être rendu nécessaire par la nature des fonds marins. Le maître d'ouvrage définit une profondeur d'ensouillage cible selon la nature du fond afin de garantir la meilleure protection possible du câble et permettre le maintien des activités de pêche au droit du câble.

11.3.2. Atterrage et continuité entre câbles sous-marins et souterrains

Avant la mise en place du chantier, un écologue valide la zone de stockage et de base-vie du chantier, ainsi que le couloir de circulation des engins. Le cheminement des engins sur la zone du chantier est balisé afin d'éviter toute divagation des engins et d'assurer la sécurité des tiers, sur la plage notamment.

La solution en tranchée pour l'enfouissement du câble est privilégiée. Le câble est positionné dans un fourreau et enfoui à une profondeur qui permet de se prémunir du risque éventuel de mise à nu. Les matériaux excavés sont stockés temporairement à l'intérieur de l'emprise du chantier et sont majoritairement réemployés pour le remblaiement des tranchées. Les matériaux excédentaires sont évacués ou valorisés selon des filières adaptées.

La solution de passage en sous-œuvre (forage dirigé,...) peut être retenue si elle s'avère techniquement et économiquement faisable et si elle présente des avantages par rapport à une solution en tranchée, notamment au regard des impacts sur l'environnement et les usages.

11.3.3. Liaison de raccordement électrique souterrain

L'installation du raccordement souterrain est préférentiellement réalisée sous voiries ou accotements. Sur la quasi-totalité du linéaire l'installation du câble est assurée par tranchée ouverte d'environ 60 centimètres de largeur et d'une profondeur comprise entre 0,9 mètre et 1,50 mètre. La tranchée est creusée et rebouchée à l'avancement. Le niveau du terrain naturel est restitué au plus près de l'existant à la fin des travaux. Les matériaux excavés sont stockés temporairement à l'intérieur de l'emprise du chantier et sont majoritairement réemployés pour le remblaiement des tranchées. Les matériaux excédentaires sont évacués ou valorisés selon des filières adaptées.

La largeur d'emprise des travaux est de l'ordre de cinq mètres. Cette largeur est ramenée à trois mètres en cas de contrainte environnementale.

L'emprise du tracé évite les zones humides. Les zones humides aux abords du chantier sont balisées (*mesure ME06*). Le maître d'ouvrage s'assure que les modalités de réalisation des travaux n'affectent pas les fonctionnalités des zones humides existantes au droit du raccordement.

La traversée de la voie ferrée est réalisée en sous-œuvre. La technique est définie en accord avec la SNCF.

11.3.3.1. Rabattement de nappe / rejets

La réalisation de la chambre d'atterrage, et des chambres de jonction nécessite de procéder à des rabattements de nappe afin de pouvoir maintenir la fouille hors d'eau. Le volume d'exhaure est estimé à environ 32 000 m³ pour l'ensemble des travaux (trois chambres de jonction maximum et la chambre d'atterrage). Les rejets sont évalués à un débit de 9 m³/h par chambre de jonction, et de 18 m³/h dans l'hypothèse d'un pompage simultané de deux ouvrages.

Afin de réduire au maximum les incidences de ce pompage sur le milieu naturel, les mesures suivantes sont prises :

- limiter les volumes pompés (vérification des niveaux de nappe par la pose d'un piézomètre, réduction de la durée des travaux, travaux selon conditions météorologiques...),
- prévenir les pollutions accidentelles (bac de rétention, absorbants, décantation, surveillance du taux de matière en suspension...),
- favoriser la filtration naturelle des eaux (rabattements de nappe par aiguilles filtrantes,...) et assurer la bonne qualité des eaux d'exhaure (décantation et/ou filtration, contrôle) avant rejet dans le milieu naturel (*mesure MR04*)

Les points de rejet sont préalablement communiqués au service chargé de la police des eaux littorales.

11.3.4. Liaisons aériennes aux abords du poste électrique

Pour le déplacement des liaisons aériennes aux abords du poste électrique des zones de travail et des accès temporaires sont créés. L'emprise estimée des accès à créer/aménager est d'une largeur de 3,5 m et d'une longueur de 30 à 100 m environ pour chacun des 3 accès. Ces accès sont constitués de géotextile et d'une couche de cailloux de 30 cm maximum. Une fois les travaux terminés, les accès et les zones de travail sont renaturés.

11.3.5. Poste de raccordement électrique

Les travaux d'extension du poste 63 000 volts de Port-La Nouvelle sont réalisés en plusieurs étapes :

- extension de la plateforme, des clôtures, de la piste et des caniveaux Basse-Tension,
- les clôtures sont de type « palplanches » d'une hauteur de 2,60 m ; elles ont pour fonction de protéger le public contre les risques électriques liés au poste mais aussi de protéger les installations contre les intrusions ; dans sa situation projetée, le poste est entouré d'environ 400 m de clôture palplanche (220 m actuellement),
- création d'un bassin de rétention et d'une nouvelle fosse déportée,
- démolition du jeu de barres 63 000 volts en tendues existant,
- construction de 2 jeux de barres en tubes et d'un couplage 63 000 volts,
- reconstruction de 3 départs 63 000 volts sur la nouvelle plateforme.

Le volume de terres excavées est estimé à environ 10 000 m³, soit près de 15 000 tonnes. Les terres sont évacuées pour être valorisées ou éliminées selon des filières adaptées.

11.3.5.1 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux de ruissellement liées à l'extension du poste est assurée par :

- un fossé drainant en limites sud et ouest, permettant de collecter les ruissellements superficiels ainsi que les éventuelles circulations hypodermiques ou souterraines en provenance du bassin versant amont,
- un réseau de collecte des eaux des voiries, constitué de drains positionnés en bordure de voirie,
- un réseau de collecte étanche au niveau du banc de transformation « TR 63/33 kV » (bac de rétention étanche, fosse déportée, etc.),
- un système de drainage positionné au droit des plateformes gravillonnées.

L'ensemble des eaux collectées sur l'extension du poste seront dirigées vers un bassin de rétention étanche (volume d'environ 380 m³ minimum) avec rejet à débit régulé vers un exutoire superficiel pérenne et dimensionné en fonction.

Les caractéristiques définitives des différents ouvrages sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales dans un délai de 6 mois minimum avant le début des travaux d'extension du poste électrique.

11.4. Dossier de récolement

Dans un délai de six mois après la mise en service du raccordement le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police des eaux littorales un dossier de récolement comprenant notamment :

- les caractéristiques des ouvrages réalisés en précisant pour le câble sous-marin les différents modes de protection physique utilisés par tronçon,
- un plan de récolement faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (position en x,y,z).

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

12.1. Dispositions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

12.2. Entretien et maintenance

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements du raccordement et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et

constats réalisés. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Les opérations de maintenance des installations ne génèrent pas de pollution et nuisances significatives pour le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux de maintenance réalisés en contact avec des milieux aquatiques et/ou ayant une incidence directe sur ces milieux sont portés à la connaissance du préfet au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

12.3. Définition des zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du préfet maritime délimite les zones d'exclusion relatives aux mouillages et aux dragages de part et d'autre du câble sous-marin et à tout autre usage ou activité qui le justifierait.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

13.1. Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation, le maître d'ouvrage établit, un inventaire des ouvrages, constructions et installations.

13.2. Démantèlement

13.2.1. Étude

Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme normal de la présente autorisation, le maître d'ouvrage transmet aux préfets une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation et de remise en état et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité. Cette étude comporte un calendrier prévisionnel.

13.2.2. Remise en état

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation des milieux afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après.

Les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au 13.2.1, aux prescriptions complémentaires éventuellement fixées par les préfets, et à celles des autres autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

13.2.3. Exception

Par exception, sur la base de l'étude définie au 13.2.1. et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis des services intéressés, et du préfet maritime pour la partie du raccordement sous-marin, les préfets peuvent autoriser le maître d'ouvrage à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au 13.2.2. et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 13.1.

ARTICLE 14 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

14.1. Comité de suivi scientifique (mesure MS16 du dossier d'autorisation)

En préalable à l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage, en coordination avec le maître d'ouvrage des travaux du parc pilote éolien flottant EolMed, met en place un comité de suivi scientifique, qui a pour mission de :

- valider les modalités de mise en œuvre des suivis de l'efficacité des mesures et des suivis d'acquisition des connaissances,
- analyser les résultats des suivis et établir des recommandations, le cas échéant, pour réguler les impacts du présent projet,
- établir des recommandations en vue des projets commerciaux.

Le comité de suivi scientifique est notamment composé :

- ✓ d'experts scientifiques choisis pour leurs compétences sur les domaines concernés,
- ✓ du parc naturel régional de la narbonnaise en Méditerranée,
- ✓ du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie,
- ✓ des associations environnementales compétentes sur les domaines concernés (notamment FNE, LPO Aude),
- ✓ du service en charge de la réglementation espèces protégées,
- ✓ du service chargé de la police des eaux littorales,
- ✓ des maîtres d'ouvrages du projet EolMed.

La composition du comité de suivi scientifique est soumise à la validation du préfet. Il est réuni à l'initiative du maître d'ouvrage, conformément à la mesure MS16 du dossier d'autorisation.

Le maître d'ouvrage soumet pour validation au préfet les modalités de mise en œuvre des suivis prévus par le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, avec l'avis du comité de suivi scientifique, si celui-ci s'est déjà réuni, ou tout autre avis d'expert scientifique compétent et indépendant du maître d'ouvrage, au moins deux mois avant leur engagement, puis les ajustements éventuels nécessaires pendant les travaux et en phase d'exploitation avec l'avis du comité de suivi scientifique.

14.2. Suivi de la morphologie des fonds marins et de l'ensouillage du câble d'export sous-marin (mesure MS01 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage assure la vérification des fonds marins et de la protection des câbles le long du tracé en phase d'exploitation. La fréquence des visites périodiques de contrôle est déterminée en concertation avec le service gestionnaire du domaine public maritime. En dehors de ces visites des inspections peuvent être déclenchées suite à des événements climatiques exceptionnels, ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance ou par les usagers de la mer.

Afin de contrôler la bonne protection de la liaison sous-marine au niveau des fonds marins, le maître d'ouvrage réalise des relevés bathymétriques par sondeur multi-faisceaux qui sont comparés entre-eux pour suivre l'évolution de la topographie. En présence de protections externes, le maître d'ouvrage réalise également des relevés de la morphologie des fonds au moyen d'un sonar à balayage latéral.

14.3. Suivi de la morphologie de la plage au droit de l'atterrage

Ce suivi est nécessaire uniquement dans le cas d'un atterrissage par tranchée. L'objectif de ce suivi est d'évaluer l'évolution de la morphologie de la plage sur le parcours du câble. Le maître d'ouvrage programme des visites de tracés pour vérifier le positionnement de l'ouvrage et sa sensibilité aux mouvements sédimentaires.

La fréquence des visites périodiques de contrôle est déterminée en concertation avec le service gestionnaire du domaine public maritime. En dehors de ces visites des inspections peuvent être déclenchées suite à des événements climatiques exceptionnels, ou suite à des points critiques remontés par les usagers de la plage.

14.4. Transmission des résultats des suivis

En phase exploitation les résultats des différents suivis et leur interprétation sont transmis annuellement sous forme d'un rapport au service chargé de la police des eaux littorales. En phase travaux les résultats des suivis sont transmis dans le cadre du compte-rendu périodique prévu à l'article 11.2 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles, les incidents et accidents, lors de la réalisation du raccordement et de son exploitation, tant en milieu terrestre que maritime (*mesures MR01, MR02 du dossier d'autorisation*). Notamment, les procédures et moyens suivants.

15.1. L'organisation humaine, ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

15.2. Un plan d'intervention maritime (PIM) est élaboré par le maître d'ouvrage, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS MED. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime.

15.3. Tous les navires et tous les engins assurant la construction et la maintenance de la liaison sous-marine doivent être équipés de kits anti-pollution de première urgence. Le personnel de maintenance est formé à son utilisation et capable de déclencher le plan d'urgence POLMAR. Les navires sont régulièrement contrôlés et entretenus.

15.4. En phases de travaux (construction et démantèlement), l'ensemble des navires de travaux sont équipés de cuves de rétention des eaux noires, conformément au règlement de la convention MARPOL. Afin d'éviter toute pollution, les déchets et les effluents générés par les navires nécessaires aux travaux ont stockés à bord tant qu'ils sont en mer et sont déchargés par la suite dans un port lors de leurs nouveaux chargements et ravitaillements.

15.5. Des systèmes de collecte étanches, régulation et traitement des eaux, sur et en dehors des installations de chantier, sont mis en œuvre. Des systèmes de rétention adaptés aux particules en suspension sont mis en œuvre en amont des zones d'intérêt sur les fossés ou cours d'eau (ballot de paille, filtre géotextile...). En complément, des kits antipollution, barrage anti-pollution ou produits absorbants sont disponibles sur le chantier à proximité des engins de chantier.

15.6. Dès qu'il en a connaissance le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, au préfet maritime et au CROSS (pour les installations en mer), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : MESURES DE RÉDUCTION

16.1. Adaptation de la période de travaux en mer pour l'ichtyofaune (*mesure MR07 du dossier d'autorisation*)

La période des travaux en mer, pour la partie la plus proche de la côte, est adaptée, pour ne pas entraver la montaison de l'anguille.

Aucun travaux ne sera réalisé dans la zone des 3 milles marins sur la période favorable à la montaison (novembre à mars).

16.2. Limitation de la dissémination des plantes invasives (*mesure MR11 du dossier d'autorisation*)

En phase de travaux, aucun apport de terre extérieure n'est effectué. Si toutefois, des apports de terres extérieurs sont strictement nécessaires, il sera mentionné dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des entreprises intervenant en phase chantier : « tout apport de terre doit être garanti indemne de plantes exotiques envahissantes ».

Pour limiter l'introduction d'espèces invasives sur le chantier, les engins sont nettoyés avant leur première entrée sur le chantier (en particulier les pièces proches du sol : roues, chenilles, garde-boue, carter,...).

Pendant deux ans après la fin du chantier, un contrôle annuel du développement de plantes envahissantes est effectué et donne lieu à une éradication dans les plus brefs délais, des nouveaux foyers de ces espèces végétales invasives.

16.3. Déviation de la promenade du front de mer durant la période de travaux de la chambre d'atterrissage (mesure MR18 du dossier d'autorisation)

Lors la période de travaux de la chambre d'atterrissage, la suppression temporaire de certains accès peut perturber les circulations. Le maître d'ouvrage met en place d'une déviation fléchée permet d'orienter les flux d'usagers.

16.4. Sécurisation du trafic maritime (mesure MR 21 du dossier d'autorisation)

Les travaux de construction et de démantèlement du parc pilote éolien flottant et son raccordement électrique vont engendrer une augmentation temporaire du nombre de navires sur la zone d'implantation. Pour garantir la sécurité du trafic maritime pendant les opérations de travaux, en complément des mesures déjà prévues à l'article 11.2 (zones d'exclusion, règles de navigation, avis aux navigateurs), les mesures suivantes sont prises par le maître d'ouvrage :

- réunions d'informations préalables avec les usagers pour détailler le planning de construction et les règles à respecter en termes de navigation en phase travaux puis exploitation (réunions avec les pêcheurs professionnels, les capitaineries, les représentants de la plaisance, les transporteurs, etc.) ;
- prise en compte des conditions météorologiques ;
- présence d'un navire de surveillance « chien de garde » ;
- contact radio avec les organismes de sûreté (CROSS Med, préfecture maritime, etc.).

16.5. Organisation du chantier sur voiries (mesure MR 24 du dossier d'autorisation)

Préalablement au démarrage des travaux de construction, de démantèlement ou de maintenance curative, un état des lieux des voiries est réalisé et, le cas échéant, les voies sont remises en état au terme du chantier. Si nécessaire un alternat manuel de circulation est mis en place sur les voies concernées par l'implantation de la liaison souterraine. L'organisation des travaux prévoit des aménagements lisibles et sécuritaires pour matérialiser les passages où les véhicules pourront cheminer.

Les entreprises chargées du chantier demanderont un arrêté de circulation permettant la mise en place d'une signalisation routière temporaire, validée par le gestionnaire de l'ouvrage routier.

Le mode opératoire du chantier sera étudié avec l'objectif de maintenir la circulation sur l'ensemble des voies, notamment sur les routes départementales.

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés sont remis en état.

16.6. Identifier formellement les objets pyrotechniques éventuels (mesure MR25 du dossier d'autorisation)

L'objectif de la mesure est d'identifier précisément les objets pyrotechniques en place et qui n'auraient pu être évités puis de procéder le cas échéant à leur neutralisation. Pendant la phase de travaux maritimes, une procédure de découverte fortuite de munition est mise en place.

Un spécialiste du traitement de la dépollution pyrotechnique est à disposition en cas de détection d'un élément suspect.

ARTICLE 17 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

17.1. Accompagnement de la pêche professionnelle (mesure MA01 du dossier d'autorisation)

La mesure consiste à accompagner le secteur de la pêche professionnelle lors de la phase de travaux (construction et démantèlement) et d'exploitation du projet en réponse à la modification des activités de pêche.

Le maître d'ouvrage accompagne le maître d'ouvrage du parc pilote EolMed à la définition des actions collectives à mettre en place à destination de la filière locale de pêche dans le cadre d'un « comité de pilotage pêche » dont la composition, le fonctionnement et les missions sont définis dans une convention de collaboration et de rémunération pour services rendus, conclue entre le CRPMEM Occitanie et le maître d'ouvrage du parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan ».

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 18 : NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes.

18.1. Espèces concernées

Insecte (1 espèce)

- **Saga pedo - La magicienne dentelée** : perturbation et destruction de 50 spécimens maximum et destruction de 0,54 ha habitat d'espèce.

Reptiles (6 espèces)

- ***Timon lepidus* - Le Lézard ocellé,**
- ***Psammotromus algirus* - le Psammotrome algire**
- ***Psammotromus edwardsianus* - Le Psammotrome d'Edwards**
- ***Chalcides striatus* - le Seps strié**
- ***Malpolon monspessulanus* - la Couleuvre de Montpellier**
- ***Tarentola mauritanica* - La Tarente de Maurétanie.**

Pour toutes ces espèces, la dérogation porte sur la perturbation et la destruction de 30 individus maximum et la destruction de 0,54 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (6 espèces)

- ***Sylvia hortensis* - la Fauvette orphée**
- ***Emberizina circlus* - le Bruant zizi**
- ***Cisticola juncidis* - la Cisticole des joncs**
- ***Sylvia melanocephala* - la Fauvette mélanocéphale**
- ***Linaria cannabina* - la Linotte mélodieuse**
- ***Phylloscopus bonelli* - le Pouillot de Bonelli**

Pour toutes ces espèces aviaires, la dérogation porte sur la destruction de 0,54 ha d'habitat de reproduction et/ ou de repos.

De plus, pour éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées, coincés dans les emprises des travaux, la dérogation intègre également la capture et le transfert des spécimens d'espèces protégées, par l'écologue en charge du suivi du chantier. Les modalités doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit

être situé hors emprise du chantier, dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces. Les prestataires naturalistes effectuant ces transferts doivent avoir une bonne pratique de ce type d'opération. Ces opérations de capture et transfert donnent lieu à un bilan écrit (à minima tous les mois pendant la phase travaux).

18.2. Période de validité de la dérogation et périmètre concerné

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre sur une durée de **vingt (20) ans**, à partir de leur année de démarrage.

Cette dérogation concerne l'emprise chantier du projet de raccordement, telle que définie sur les cartes, en annexe 1 du présent arrêté.

18.3. Engagements du maître d'ouvrage

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le maître d'ouvrage, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes 1 à 4 du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 19 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes. Toutes ces mesures sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté, et sont extraites du dossier de demande de dérogation en pages 320-340.

Certaines mesures indiquées en article 16 du présent arrêté ont également un effet bénéfique sur la biodiversité et ne font pas l'objet d'une reprise dans le présent article.

19.1. Évitement des habitats de benthos de substrats rocheux en milieu marin (mesure ME04)

Aucun site naturel rocheux n'a été recensé sur l'aire d'étude immédiate du projet, mais deux épaves et un récif artificiel (présentant un intérêt écologique plus fort) sont évités par le tracé.

19.2. Optimisation du tracé terrestre en fonction des contraintes écologiques en milieu terrestre (mesure ME05)

Compte tenu des forts enjeux naturalistes qu'il comportait, le tracé au nord du parc logistique est abandonné au profit de celui au sud, traversant des zones très anthropisées. L'emprise des travaux pour la mise en terre de la liaison est de 5 mètres de large sur l'essentiel du linéaire terrestre. Cette emprise est réduite à 3 mètres, sur des linéaires restreints lorsque les enjeux écologiques sont identifiés (conformément aux cartes pages 236-239 du dossier de dérogation, reprises en annexe 2 du présent arrêté).

Pour la zone d'atterrage, l'emprise des travaux concerne une surface de 1 ha, telle que figurée sur la carte en page 238.

19.3. Balisage des zones écologiquement sensibles en milieu terrestre (mesure ME06)

Afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des zones prévues pour les travaux, un balisage est installé par les entreprises en charge du chantier, avant le démarrage des travaux, sur toute la périphérie de la zone d'emprise, où des sensibilités écologiques ont été identifiées. Il donne lieu à un relevé géoréférencé par GPS et à une sensibilisation régulière des conducteurs de travaux par l'écologue.

Le balisage doit être bien visible par les différents intervenants sur le chantier, très résistant au vent et doit être vérifié de façon très régulière, par l'écologue et les entreprises, tout au long de la phase de travaux. La définition du balisage doit s'appuyer au maximum sur les cartes détaillées du dossier de dérogation figurant en pages 325-330 et reprises en annexe 2 du présent arrêté. La circulation des engins s'effectue au maximum

sur le réseau routier ou de pistes existantes. Au préalable, les cartes de balisage et de circulation des engins de travaux prévus, intégrant notamment les résultats des inventaires naturalistes réactualisés, sont transmises au service en charge de la réglementation espèces protégées, pour être soumises à validation, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

19.4. Adapter localement le calendrier des travaux pour le raccordement terrestre en fonction des enjeux écologiques sur les secteurs concernés (mesure MR08)

Afin d'éviter des abandons de couvée et des destructions de spécimens d'oiseaux, la coupe des arbres et les travaux de débroussaillages doivent intervenir, hors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mi-mars à fin juillet.

Pour les insectes, la strate herbacée doit être coupée hors des périodes les plus sensibles pour les espèces. Les travaux sont donc autorisés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} mars.

Pour les reptiles, dans les secteurs favorables à ces espèces, la défavorabilisation des milieux (MR09) par suppression des gîtes et premiers décapages doit être effectuée de début septembre et fin octobre, afin d'éviter les périodes de reproduction et de léthargie de ces espèces. En cas de conditions météorologiques douces, cette période peut être étendue en novembre, uniquement après validation par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Afin d'éviter toute installation d'espèces pionnières, les travaux doivent se poursuivre dans la continuité de ces défavorabilisations des milieux.

En cas d'interruption prolongée des travaux, la période de redémarrage des travaux doit obligatoirement être validée par le service en charge de la réglementation espèces protégées, afin d'éviter tout impact non prévu par la dérogation sur les espèces en période sensible.

Les travaux se déroulant dans le secteur proche de la roselière, où niche la Fauvette passerinette, doivent obligatoirement être effectués en dehors de la période de reproduction de cette espèce. Les travaux sont donc interdits sur ce secteur entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

19.5. Défavorabilisation des habitats d'espèces préalablement à la phase des travaux (mesure MR09)

Afin d'éviter la destruction de spécimens de la petite faune terrestre, le démontage précautionneux des gîtes est effectué juste avant le défrichage et/ou le démarrage des travaux impérativement en présence d'un écologue, hors de période de léthargie de ces espèces. Le démontage se déroule entre début septembre et fin octobre.

Le démontage se fait selon des techniques douces (utilisation possible d'une mini-pelle ou de moyens manuels), dans des conditions météorologiques adaptées, permettant la fuite naturelle des spécimens. Dans le cadre de ces opérations, la capture et le transfert de spécimens restés coincés ne peut être effectuée, que par un écologue habitué à la manipulation de reptiles et amphibiens.

Les déchets et gravats doivent être évacués. En revanche, les autres éléments intéressants sont réutilisés pour reconstituer des gîtes, avec l'assistance d'un hérapétologue sur l'emprise travaux ou juste en bordure de celle-ci, en phase post-travaux.

Les dépôts des éléments démontés doivent être réalisés dans des secteurs désignés par l'écologue. Leur stockage temporaire doit éviter l'installation de spécimens en phase chantier, sur des secteurs trop proches de l'emprise travaux.

19.6. Coordination environnementale du chantier (mesure MR10)

Un (ou des) écologue(s) spécialisé(s) ayant de bonnes connaissances sur la faune et flore inféodées à ces milieux) est (sont) mandaté(s) par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination environnementale du chantier.

Ses (leurs) principales missions consistent notamment à :

- participer à la réunion de préparation du chantier afin de faire respecter par l'ensemble des intervenants les mesures d'application des exigences décrites dans le DCE (dossier de consultation des entreprises),
- sensibiliser, former et informer les équipes de chantier aux problèmes environnementaux en phase de préparation du chantier, en phase travaux ainsi qu'en phase de repli et remise en état par des réunions « environnement » ,
- encadrer la mise en place des balisages des secteurs à enjeux,
- effectuer des visites régulières du chantier ; la fréquence de ces visites de chantier systématiques ou inopinées doit être adaptée aux enjeux ; elle est à minima de 2 fois par mois,
- éditer un compte-rendu environnemental suite aux visites de chantier reprenant un suivi du plan d'action à mener et les mesures effectuées sur le chantier, envoyé au maître d'ouvrage. Les non-conformités relevées font l'objet d'un suivi jusqu'à leur résorption,
- s'assurer du bon respect du calendrier d'intervention défini en fonction des contraintes écologiques,
- s'assurer du déclenchement et de la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas de pollution accidentelle et assurer le suivi et la réparation des dommages éventuels,
- établir un bilan de l'action menée sur le chantier en matière de protection de l'environnement,
- être l'interlocuteur privilégié des services de l'État (ou en appui du maître d'ouvrage dans ses communications avec les services de l'État).

La présence de l'écologue est obligatoire lors de la défavorabilisation des milieux, lors des travaux dans le secteur proche de la roselière, lors des opérations de débroussaillages.

Le maître d'ouvrage adapte le rythme de cet encadrement écologique selon les secteurs, les enjeux écologiques et les risques inhérents aux travaux, pour éviter tout impact écologique non prévu dans le cadre de la présente autorisation environnementale.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service en charge de la réglementation espèces protégées, 15 jours avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement (PPE), qui doit décrire notamment l'organisation générale du chantier, les points critiques pour l'organisation du chantier, les moyens de lutte contre la pollution, le schéma d'intervention déployé en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets, les moyens de lutte en phase chantier et post-chantier contre les espèces envahissantes (par procédé non phytosanitaire), la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et la remise en état de secteurs utilisés temporairement pour les travaux.

Tous les intervenants sur le chantier doivent être responsabilisés au strict respect des mesures d'évitement et de réduction et notamment aux balisages qui doivent être robustes et vérifiés régulièrement.

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet les coordonnées, le planning d'intervention et le protocole de contrôle de l'écologue au service en charge de la réglementation espèces protégées. L'écologue établit tous les mois de la phase chantier, un bilan écrit, détaillant les points contrôlés sur le terrain et le planning du mois à venir.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit avertir le plus rapidement possible le maître d'ouvrage en cas de dégât constaté ou de difficulté risquant d'impacter la biodiversité, de façon non prévue par la dérogation. Le maître d'ouvrage doit alors prévenir le service en charge de la réglementation espèces protégées, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant le constat.

Le maître d'ouvrage produit et transmet au service en charge de la réglementation espèces protégées, tous les mois de la phase travaux, un bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté. Ces comptes-rendus mentionnent également les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures énoncées.

Les modifications des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5 du présent arrêté.

19.7. Renaturation des milieux détériorés par les travaux (mesure MR12)

Afin de favoriser la reconquête végétale favorable, à la biodiversité en phase post-travaux, une gestion différenciée des différentes couches de sols est effectuée lors des décapages de sols et des terrassements en partie terrestre. L'horizon superficiel du sol est stocké et identifié de manière nette pour être ensuite réutilisé en régalage, pour la couche de surface. Aucune terre extérieure ne doit être apportée.

Les habitats naturels de prés salés, de fourrés halophiles et dunaires, sur l'emprise chantier de la liaison terrestre, font l'objet d'une remise en état après travaux, selon les modalités et précautions suivantes :

- bien que la reconquête végétale naturelle soit privilégiée, le recours à une aide ponctuelle par ensemencement et plantation ne peut être envisagé, que dans les secteurs où la colonisation végétale a du mal à se faire,
- le choix des espèces végétales employés est soumis à validation de l'écologue,
- les ensemencements ou les plantations sur l'emprise doivent exclure les espèces horticoles et paysagères et ne doivent utiliser que des espèces végétales autochtones,
- mise en défens des secteurs en bordure de voie de circulation qui pourraient être abusivement employés en stationnement ou dont la régénération pourrait être gênée par la fréquentation.
- afin de mieux expliquer et faire respecter la renaturation effectuée, des panneaux explicatifs sont mis en place sur le site,
- suivi par un écologue botaniste, en phase post travaux pendant 2 ans de l'évolution des habitats en cours de régénération pour limiter le développement des espèces rudérales et envahissantes.

ARTICLE 20 : MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de la faune sauvage protégées et plus largement sur le milieu naturel, des mesures compensatoires sont déclinées. Les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation (en pages 411-415 du dossier de dérogation) sont reprises en annexe 3 du présent arrêté.

La responsabilité de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage. Ce dernier, confie la mise en œuvre des mesures de gestion, sur une durée totale de **vingt (20) ans**, à une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et de bonnes compétences en gestion environnementale. Les grands axes de la gestion sont indiqués ci-après, mais seront précisés dans le cadre de notices de gestion, renouvelées tous les 5 ans, sur une période totale de 20 ans.

Les mesures compensatoires visent à apporter une plus-value écologique pour les espèces inféodées aux garrigues ouvertes et aux pelouses à Brachypode rameux. La compensation est déclinée sur une surface de 1,08 ha, sur la parcelle AV116 (commune de Port la Nouvelle), située à côté de la zone d'emprise de l'extension du poste électrique.

Cette parcelle (appartenant à ENEDIS) est mise à disposition du maître d'ouvrage, pendant toute la durée des mesures compensatoires (soit une période de 20 ans à partir de l'année de démarrage de la compensation). Une convention doit être signée entre le maître d'ouvrage et ENEDIS.

20.1. Gestion pastorale d'une zone de garrigue pour maintenir les garrigues ouvertes (MC01)

Afin de favoriser l'attractivité de cette parcelle pour espèces de milieux ouverts et semi- ouverts (notamment la Magicienne dentelée, les reptiles et les oiseaux de milieux ouverts) et éviter un embuisonnement progressif trop important préjudiciable à ce cortège, un entretien préférentiellement par pâturage est réalisé et donne lieu à la signature de conventions de 5 ans minimum, entre le maître d'ouvrage et un (ou des)

éleveur(s), renouvelables sur une période totale de 20 ans (durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires).

La pression de pâturage doit être adaptée, pour ré-ouvrir les milieux, tout en gardant quelques buissons assez touffus et bien répartis, servant de refuge temporaire à la petite faune (principalement aux espèces visées par la dérogation).

L'objectif est d'obtenir une mosaïque de milieux avec une dominante de pelouse à Brachypode rameux et quelques îlots de buissons ou ligneux bien répartis. Cette végétation ligneuse ne doit pas couvrir plus de 25% de la superficie totale de la parcelle.

En fonction de résultats de suivis de la mesure compensatoire MC01-S, prévus à l'article 21 du présent arrêté, cette gestion pastorale peut faire l'objet d'ajustements (période, durée, charge de pâturage...), afin d'éviter tout phénomène de surpâturage ou de sous-pâturage.

Des débroussaillages ponctuels peuvent être nécessaires en cas de développement trop important de la strate arbustive (liée notamment à des refus de pâturage).

20.2. Gestion mécanique de la végétation, en substitution ou complément de la mesure MC01

En cas de difficulté pour entretenir ce terrain par un troupeau (rupture ou non renouvellement de la convention avec le berger et absence d'un troupeau de substitution), cette parcelle est entretenue par débroussaillage mécanique ou manuel avec des engins légers, compte tenu de la faible surface de compensation. Le rythme de ces entretiens est déterminé par la dynamique de la végétation.

Afin de favoriser la bonne expression de la strate herbacée, la matière ligneuse (résultant de la coupe de ces arbres ou arbustes) doit être exportée. Toute utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

Ces travaux de réouverture mécanique des milieux doivent être effectués, hors période de reproduction des oiseaux et hors de la période de sensibilité des reptiles. De ce fait, la période de réalisation s'étend de début décembre à mi-mars.

L'écologue (ou les écologues) accompagnant la mise en place de ces mesures compensatoires, doit (doivent) déterminer les végétaux à privilégier, ceux à éliminer, les zones arbustives à conserver et toute autre préconisation favorable à la conservation de la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.

L'écologue doit être présent sur site, lors des travaux de réouverture mécanique des milieux, afin d'encadrer la bonne mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 21 : MESURES DE SUIVI

Les mesures de compensation (article 20) font l'objet de mesures de suivis, pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces, visées par la dérogation.

L'annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation (page 416-417) indique les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Ces suivis écologiques sont mis en place et réalisés par des spécialistes des groupes taxonomiques concernés, selon des méthodologies adaptées, validées par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

21.1. Suivi de la mesure de compensation MC01 (mesure MC01-S)

Ce suivi concerne la parcelle de compensation, afin de vérifier que l'évolution de la structure végétale y est favorable aux espèces animales des milieux ouverts et semi-ouverts (notamment à celles visées par la dérogation).

Pour ce faire un (ou des) expert(s) faunistique(s) viendra (ont) inventorier les différentes espèces faunistiques présentes sur cette parcelle. Les suivis concernent plus spécifiquement les reptiles et les insectes (notamment la Magicienne dentelée).

21.1.1. Dans le cadre de la gestion par pâturage MC01

Les suivis ont lieu 2 fois par an tous les ans pendant les 5 premières années, puis les années N+8, N+11, N+14, N+17, N+20).

21.1.2. Dans le cadre de la gestion par débroussaillage mécanique

En cas d'interruption de la gestion pastorale, au profit d'une réouverture mécanique, cette mesure de suivi doit être réalisée 2 fois par an, tous les ans, pendant toute la durée de la compensation restant à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage produit chaque année où un suivi annuel est réalisé, un bilan de ces suivis qui sera transmis au service en charge de la réglementation espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les mesures compensatoires ne donneraient pas les résultats attendus, les mesures de gestion sont revues afin d'atteindre les résultats escomptés. Cette adaptation doit faire l'objet d'une validation par le service en charge de la réglementation espèces protégées, après avis des experts du comité de suivi scientifique.

ARTICLE 22 : TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, aux opérateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant le format informatique d'échange en vigueur, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le maître d'ouvrage doit produire tous les ans un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et des suivis prévus dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires et de suivis. Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 28 du présent arrêté ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des plans nationaux d'actions (PNA), avant le 31 décembre de chaque année.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par le service en charge de la réglementation espèces protégées, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 23 : MODIFICATION ET ADAPTATION DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le maître d'ouvrage et le préfet.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Port-la-Nouvelle), et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Port-la-Nouvelle); un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Gruissan, Port-la-Nouvelle, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental de l'Aude),
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

27.1. Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour Administrative de Nantes (2 place de l'édit de Nantes, BP18528, 44 185 NANTES cedex 4), conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie (Port-la-Nouvelle) dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

27.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu à l'article 27.1.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

27.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 27.1 et au 27.2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de l'Aude, les maires des communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

La préfète

Sophie ÉLIZÉON

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (4p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction relatives à la dérogation (29p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation relatives à la dérogation (5p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivis relatives à la dérogation (2p)